

N° 200-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté municipal n° 18/2014 du 27 Janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 02/2025 du 19 décembre 2024 ;
- Vu la demande de la brasserie Neuja - **Boulevard de Champagne - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer**, sollicitant l'autorisation d'occuper le boulodrome de la place du Marégau pour l'organisation des soirées musicale, **le samedi 26 juillet, et les vendredis 8 et 22 août 2025** de 17h00 à minuit ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'occupation le dudit site, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les organisateurs sont autorisés à occuper le boulodrome de la place du Marégau pour l'organisation des soirées musicale, le samedi 26 juillet, et les vendredis 8 et 22 août 2025 de 17h00 à minuit.

ARTICLE 2 - Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 Janvier 2014, les organisateurs devront veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 3 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières vauban, héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront s'acquitter des redevances d'occupation du domaine public au tarif fixé annuellement par le conseil municipal, conformément à la décision municipale n°02-2025 du 19 décembre 2024.
Soit l'occupation de 454 m² à 197.20 € par jour.

ARTICLE 6 - les organisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée. Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services de la mairie, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 16 avril 2025

Le maire,



Gilles VINCENT